

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté permanent portant règlement intérieur des
équipements sportifs communautaires

Mis à jour le : 17 JUIN 2020

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 5211-10, L. 2212-1, et L.2212.2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-12 à R123-55,

Vu le règlement en vigueur relative à la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3335-4 et R-1334-31 à R 1334-34,

Vu du Code de la construction relatif à l'accessibilité et plus précisément les articles L.111-7, L.111-8-1 à L.111-8-3 et R 111-19 et R.119-1,

Vu l'article L.2221-1 du Code de la consommation,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du sport,

En vertu des statuts de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu la tarification en vigueur, pour la mise à disposition des équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois met à disposition ses équipements sportifs de façon régulière ou ponctuelle, à des associations et des organismes publics ou privés,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de réglementer l'utilisation de ses équipements sportifs,

A R R Ê T E

Article – 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire, de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à l'exclusion des équipements natatoires. Il s'adresse à l'ensemble des utilisateurs de ces équipements.

I) Dispositions Générales

Article – 2 : Conditions de mise à disposition des équipements sportifs communautaires

Article – 2.1 : Conditions d'utilisation

Les infrastructures, notamment listées à l'annexe 1 et 2 du présent règlement, sont réservées à la pratique de l'éducation physique et des sports.

Toute autre utilisation est obligatoirement soumise à une autorisation préalable exceptionnelle et expresse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Seul l'utilisateur (associations, établissements scolaires, organisme privés, ...) ayant obtenu une autorisation de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois peut avoir accès aux équipements sportifs communautaires. Seuls ses représentants dûment habilités (membres et ses encadrants) ont le droit d'utiliser les installations mises à disposition.

La sous-location des équipements sportifs communautaires est interdite.

Les paris et jeux d'argent en lien avec les événements sportifs sont prohibés.

Les utilisateurs doivent s'assurer :

- du bon usage et de la surveillance des locaux
- du respect de la laïcité et des personnes : tout propos et/ou écrit à caractère diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe fera l'objet de poursuites pénales, pouvant être accompagnées d'une exclusion de l'équipement
- de l'attitude décente et correcte de la part de tous
- de l'extinction des lumières du site et de la fermeture des robinets d'eau à leur départ des locaux
- de la parfaite fermeture et du verrouillage des équipements sportifs communautaires, ainsi que de la mise en service du système d'alarme anti-intrusion lorsque le site en est équipé.

Tout oubli nécessitant l'intervention de la société de sécurité impliquera la facturation à l'utilisateur du déplacement effectué pour la remise en fonction du système.

Article – 2.2 : Planification de l'occupation des équipements sportifs en dehors du temps scolaire

- **Article – 2.2.1 – Mise à disposition annuelle récurrente et occupation durant les vacances scolaires et jours fériés.**

Sauf dérogation accordée au préalable (exemple : championnats sportifs à échéance régulière), les équipements sportifs communautaires peuvent être mis à disposition les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 12h à 13h30 et de 18h à 22h30 et les mercredis de 12h à 22h30 durant l'année scolaire (hors vacances et jour fériés).

Pour les besoins du service public, ou en cas d'événement(s) imprévu(s) ou de force majeure, ces horaires peuvent être modifiés avec ou sans préavis par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Chaque année, les utilisateurs devront communiquer par écrit à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée:

- leurs besoins en termes de créneaux d'occupation récurrents **avant le 15 avril**, pour la saison sportive à venir
- leurs besoins en termes de créneaux d'occupation durant les vacances et jours fériés **avant le 15 avril**, pour la saison sportive à venir
- leurs calendriers de championnat à échéance régulière **avant le 30 septembre** pour la saison sportive en cours.

➤ Article – 2.2.2 – Mise à disposition ponctuelle

Les demandes d'occupation ponctuelles devront être adressées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par écrit (mail : cosec@casq.fr; courrier : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN) et le cas échéant, à la Commune concernée, au moins 30 jours avant la date de l'occupation souhaitée, excepté pour les manifestations sportives et culturelles, pour lesquelles le délai est porté à 3 mois (cf articles portant sur les dispositions particulières applicables à l'organisation de manifestations sportives et culturelles).

Article – 2.3 : Conditions d'accès aux équipements

Il est rappelé que toutes demandes d'occupations des équipements sportifs communautaires doivent être adressées par écrit (mail : cosec@casq.fr; courrier : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN) à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée. Ces demandes seront complétées :

- des statuts en vigueur de l'utilisateur
- d'une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition souhaitée
- d'une fiche de renseignement dûment complétée (voir annexe 3).

La mise à disposition des équipements sportifs communautaires est accordée après la signature préalable d'une convention passée entre les parties.

L'accès aux équipements sportifs se fera après un état des lieux et remise des moyens d'accès contre récépissé. En cas de perte, l'utilisateur se verra facturer des frais de reproduction.

Article – 3 : Conditions d'utilisation des équipements sportifs communautaires

Article – 3.1 : Sécurité des équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les Complexes Sportifs Evolutifs Couverts (COSEC) sont des Établissements Recevant du Public (ERP). Ils sont classés en fonction de leur capacité d'accueil, et de l'activité qui s'y déroule.

Les E.R.P. sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Tous les utilisateurs doivent prendre connaissance des plans d'intervention des secours, et respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment en ce qui concerne les évacuations de secours et le respect de la Fréquence Maximale Instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents à l'intérieur de l'équipement sportif couvert. Ce seuil propre à chaque équipement (voir annexe 1) **devra être scrupuleusement respecté par l'utilisateur.**

En outre, afin de permettre l'évacuation des usagers dans les plus brefs délais, il est interdit d'encombrer les accès aux issues de secours, ou d'en condamner l'accès par tout type de verrouillage.

Article – 3.2 : Sécurité des personnes et des biens

➤ Article – 3.2.1 – Equipements techniques

Il est strictement interdit :

- de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage
- d'accéder aux locaux techniques (chaufferie, local d'entretien...)
- de stocker ou de faire transiter des substances explosives ou prohibés au sein des équipements sportifs communautaires.

➤ Article – 3.2.2 – Utilisation des défibrillateurs automatiques externes (D.A.E.)

Chaque équipement sportif communautaire est doté d'un défibrillateur automatique externe (D.A.E.). Ce matériel pourra être utilisé par le public, afin de porter secours à une victime d'un arrêt cardiaque présente au sein des locaux.

Les consignes d'utilisation écrites et/ou sonores de ce matériel devront être respectées en toutes circonstances.

Les utilisateurs devront signaler toute utilisation d'un D.A.E. à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sans délai et par écrit (astreinte.agglo@casq.fr) en précisant les informations suivantes :

- le lieu d'utilisation du D.A.E.
- la date d'utilisation du D.A.E.
- l'âge approximatif de la / des victime(s) ayant bénéficié du D.A.E.

➤ Article – 3.2.3 – Situation d'urgence

Les utilisateurs doivent signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie ou comportement pouvant représenter un danger et/ou une menace, en contactant sans délai les services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, par téléphone au 06 33 800 900.

Article – 3.3 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé

Il est strictement interdit de modifier les implantations initiales du mobilier sportif faisant l'objet d'un ancrage ou d'en faire un usage non conforme à sa destination. Par ailleurs, il est interdit d'utiliser du matériel sportif non conforme.

En outre, les instructions indiquées au sein des équipements sportifs concernant l'utilisation des différents mobiliers doivent être rigoureusement respectées. Pour tous renseignements complémentaires, l'utilisateur doit s'adresser aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des encadrants (éducateur, enseignant, responsable de groupe...) de s'assurer avant chaque utilisation de la bonne tenue du mobilier sportif et si nécessaire, de fixer celui-ci selon les dispositifs prévus de manière à prévenir tous risques, notamment sur le matériel mobile doté d'ancrage.

Sauf accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, il est strictement interdit :

- de stocker au sein des équipements sportifs communautaires, du matériel n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
- d'emprunter du matériel installé au sein des équipements sportifs communautaires, et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Chaque utilisateur devra veiller à ce que le matériel ne soit pas abandonné sur place après son occupation, mais correctement rangé dans les locaux prévus à cet effet. Les négligences dans la remise en place des fixations de sécurité engageraient en cas d'accidents, la responsabilité de l'utilisateur.

Toute avarie ou dégât constaté sur le matériel doit faire l'objet d'un rapport circonstancié communiqué aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par téléphone (03 23 06 30 06 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et 06 33 800 900 les soirs, week-ends et jours fériés) puis par écrit (cosec@casq.fr).

Article – 3.4 : Mise à disposition d'espaces de stockage et bureaux

Afin de faciliter les conditions d'occupation des utilisateurs, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois peut mettre à disposition un bureau et des espaces de stockage au sein de ses équipements sportifs. Cette mise à disposition pourra être remise en cause à tout moment pour les besoins du service public.

Pour des raisons de sécurité, ces espaces et équipements (armoire, placard) de stockage devront être rendus accessibles en toute circonstance aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est strictement interdit de stocker des substances inflammables et/ou explosives ou prohibées par le présent règlement intérieur.

Article – 3.5 : Affichage et publicité

➤ Article – 3.5.1 – Affichage

Les espaces d'affichage sont destinés exclusivement à la communication de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Ils peuvent être mis à disposition des utilisateurs suivant les termes prévus par les conventions de mise à disposition. Ces espaces ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales, politiques, religieuses ou syndicales

➤ Article – 3.5.2 – Publicité

Toute publicité ainsi que la vente et distribution d'objets divers ou de tracts au sein des équipements sportifs, sont soumises à l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à condition que celles-ci soient autorisées par la loi.

Article – 3.6 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les personnes en état d'ébriété et sous l'emprise de substances psychoactives
- les animaux hormis s'ils sont destinés à compenser un handicap
- les véhicules motorisés ou non (vélo, trottinette, quad...)

Il est d'autre part interdit dans l'enceinte des équipements sportifs :

- de fumer et vapoter
- d'amener, de stocker et/ou de consommer des substances prohibées
- d'amener, de stocker et/ou de consommer des boissons alcoolisées
- de rester ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour le déshabillage et le rhabillage, et sans accord préalable de l'encadrant
- d'utiliser un ballon ou autres (volants, balles...) en dehors des surfaces sportives
- de jeter des débris sur le sol, dans les douches, les lavabos, les sanitaires, les vestiaires et les plateaux
- de causer des dégradations, notamment de détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, le mobilier, le matériel.

A son arrivée puis à son départ, l'encadrant veillera à la propreté des lieux.

L'usage des douches et sanitaires est placé sous le contrôle des responsables. Ils devront laisser ces lieux, y compris les vestiaires, en parfait état de propreté.

Le tri sélectif des déchets est obligatoire et demeure sous la responsabilité des utilisateurs.

Article – 3.7 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable (président, dirigeant, enseignant, éducateur...). L'encadrant devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des numéros utiles en cas d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des consignes particulières, et s'engage à les respecter.

Il devra en outre

- respecter et faire respecter le présent règlement intérieur aux membres du groupe dont il a la charge
- remplir et signer le cahier de présence.

Article – 3.8 : Buvettes

Toute vente et consommation d'alcool est interdite dans le périmètre des équipements sportifs communautaires sauf respect de la réglementation dérogatoire en matière de débit de boissons (dont la responsabilité incombe entièrement à l'utilisateur), et après autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie de l'autorisation correspondante, délivrée par le Maire de la commune d'implantation de l'équipement, sera systématiquement transmise aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 15 jours avant la date de la manifestation.

L'utilisation d'appareils destinés à la restauration est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

L'utilisation des emballages en verre est strictement interdite au sein des équipements sportifs communautaires.

Article – 3.9 : Mesures particulières applicables en situation d'épidémie

En cas de situation d'épidémie (développement et propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse), déclarée officiellement par les instances nationales, telle que celle du virus COVID-19, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra imposer à l'ensemble des utilisateurs, des **mesures spécifiques et/ou restrictives** (mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, MNP : distanciation physique, suspension de certaines activités, limite d'effectifs accueillis, gestes barrières, mesures d'hygiène...) ~~voir~~ **interdire sans délais** tout ou partie de l'accès aux équipements sportifs communautaires.

Lesdites mesures spécifiques feront l'objet de document(s) annexé(s) au présent règlement.

Les utilisateurs devront, avant tout accès à l'équipement sportif, en prendre connaissance et s'engager, via leur signature de l'annexe, à les appliquer sans réserve.

De façon générale, les utilisateurs sont responsables du respect et de la mise en application des mesures sanitaires en vigueur lors de leur occupation des équipements sportifs. A cet effet, ils vérifieront qu'ils disposent des garanties et couvertures nécessaires auprès de leurs compagnies d'assurance en cas de dommages sanitaires dont les participants à l'activité seraient victimes.

Article – 4 : Dispositions financières

La mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se fait à titre payant selon les tarifs en vigueur.

Tous vols, dégradations, vandalisme, détériorations volontaires feront l'objet d'un remboursement des frais engagés par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois après émission d'un titre de recette. La collectivité se réserve le droit de déposer plainte et d'engager les procédures judiciaires adéquates devant les tribunaux compétents.

Article – 5 : Responsabilités

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non-conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs sont responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit, durant les créneaux d'utilisation qui leur sont respectivement attribués.

La responsabilité des utilisateurs pourra être engagée :

- pour les dommages, pertes, vols, disparitions, ou autres risques non couverts par leurs polices d'assurance, subis par leurs membres, ou par les participants (exemple : adversaires lors de rencontres sportives), ou toute autre personne introduite par eux
- cas de non-respect des articles 3.1 à 3.3 du présent règlement intérieur.

Article – 6 : Assurances

Les utilisateurs doivent garantir les risques liés à la mise à disposition de locaux par :

- leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités
- la responsabilité de leur(s) encadrant(s) et intervenant(s)
- la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants.

Une attestation devra être transmise à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 48 heures avant toute mise à disposition des équipements sportifs. L'absence de fourniture d'attestation d'assurance empêche la remise des moyens d'accès.

Il est rappelé qu'un défaut d'assurance (fausse déclaration, prime non acquittée...) sera susceptible, en cas de sinistre, d'engager la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

Article – 7 : Parkings

Le Code de la route s'applique sur les parkings des équipements sportifs communautaires.

Les parkings sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui devront le cas échéant faire appel à une société de gardiennage pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le stationnement de véhicules n'est pas autorisé :

- sur les trottoirs
- sur les parvis des équipements sportifs
- sur les voies d'accès des services de secours
- sur les espaces verts
- lorsqu'il empêche le départ et/ou l'arrivée d'un autre véhicule

Par ailleurs, les utilisateurs veilleront au respect des emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article – 8 : Sanctions

Après qu'il ait été mis en demeure de présenter ses observations, tout manquement au respect du règlement intérieur pourra exposer l'utilisateur aux sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement
- Suspension définitive du droit d'utilisation de l'équipement, le créneau libéré pouvant alors être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Toutes réparations consécutives à des dégâts causés par les utilisateurs et qui ne relèveraient pas de l'usure normale de l'équipement seront effectuées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et seront refacturées à l'utilisateur responsable et mises en recouvrement par le Trésor Public.

En cas de dégradations, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit d'engager les procédures judiciaires adéquates, devant les tribunaux compétents.

Article – 9 : Application du règlement intérieur

Tout agent de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aura autorité pour faire respecter et appliquer le présent règlement.

II) Dispositions Particulières

II.I) Dispositions applicables pour l'occupation des équipements tennistiques communautaires

Article – 10 : Planification de l'occupation des équipements tennistiques communautaires

La planification de l'occupation (réservation de créneaux, organisation de championnats) des équipements tennistiques communautaires est assurée par le club utilisateur désigné par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Chaque année, le club utilisateur communiquera à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée, **au plus tard le 30 juin** pour l'année sportive à venir, le planning prévisionnel d'occupation détaillée (jours, horaires, zones occupées...).

Par ailleurs des créneaux d'occupation des équipements tennistiques seront attribués annuellement à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, pour l'exercice de ses compétences. Les modalités d'attribution de ces créneaux seront fixées par une convention conclue entre le club utilisateur, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, la Commune concernée.

Article – 11 : Conditions de mise à disposition

Les conditions de mise à disposition de l'équipement sont fixées par une convention conclue entre le club utilisateur, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, la Commune concernée.

Article – 12 : Remise des moyens d'accès

L'accès aux équipements tennistiques se fera après remise des moyens d'accès par le club utilisateur. Ce dernier définit les critères et conditions de distribution et restitution des moyens d'accès.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit de suspendre les droits d'accès qui auront été autorisés par le club utilisateur.

II.II) Conditions d'utilisation des structures artificielles d'escalade (S.A.E.)

Article – 13 : Conditions d'accès à la S.A.E.

Chaque utilisateur devra se conformer à l'ensemble des autres dispositions du présent règlement intérieur.

L'accès est réservé aux utilisateurs ayant reçu au préalable une autorisation d'utilisation par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article – 14 : Principe général de sécurité

L'activité escalade se pratique avec au moins deux partenaires : un grimpeur et au moins un assureur. Chaque partenaire occupe des fonctions et missions bien distinctes mais totalement liées : ils sont coresponsables de leurs actions et de leur sécurité.

L'accès à la S.A.E. n'est par conséquent pas autorisé à un pratiquant seul.

Article – 15 : Règles d'utilisation

Les différents utilisateurs doivent assurer leur propre encadrement par un personnel qualifié. Les grimpeurs mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Le nombre de grimpeurs autorisés sur le mur de façon simultanée est identique au nombre de voies que comporte la SAE. **Cependant, lors de l'utilisation de pans inclinables de façon inclinée, l'utilisation des voies adjacentes sur les parties fixes est interdite.**

L'utilisation de chaussons d'escalade est obligatoire.

Il est strictement interdit de déplacer des prises, de les changer, ou d'en rajouter sans l'autorisation écrite de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

La structure d'escalade doit être utilisée conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois assure la vérification des installations d'escalade et notamment :

- des points d'assurage
- des fixations des points d'assurage
- de l'ossature support
- de l'état des composants de surface (panneaux ou surface, prises)
- de l'environnement sécuritaire du mur d'escalade

Toutefois les utilisateurs doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité. Par conséquent il leur appartient :

- de vérifier l'état des cordes, des baudriers, des dégaines et des mousquetons
- de vérifier l'état des anneaux au sommet des voies
- de faire respecter par les grimpeurs non encordés la hauteur limite grimpable
- d'assurer le rangement des cordes, des baudriers et des matelas de réception après leur utilisation
- de restreindre l'accès à la structure s'il y a lieu de manœuvres de pans inclinables, et si l'orientation pourrait rendre dangereux l'utilisation de tout ou partie de la structure

Dans les dévers et les traversées, l'escalade en moulinette est interdite.

Les grimpeurs pourront accéder à la S.A.E. uniquement munis de leur matériel d'escalade.

Tout comportement ou attitude dangereuse devra faire l'objet d'une exclusion de l'équipement par l'encadrant.

Les tapis de sécurité sous la paroi doivent rester en place. Ils devront être rabattus par les utilisateurs contre la structure, à la fin de chaque créneau d'utilisation.

Il est interdit de grimper de façon non assurée au-dessus de la ligne peinte sur le mur à 3 m de hauteur.

Toute anomalie constatée sur le mur (structure, ancrages, prises) doit être mise en évidence par un signe distinctif et devra être signalée impérativement, dans les meilleurs délais, à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Dans les situations d'urgence ou en cas de doute sur la sécurité, le responsable doit suspendre l'utilisation du mur et informer le plus rapidement les services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par téléphone au 06 33 800 900.

II.III) Dispositions applicables à l'occupation par les établissements scolaires

Remarques : les présentes dispositions ne concernent pas les occupations associatives de type UNSS.

Article – 16 : Conditions d'accès

Les équipements sportifs communautaires sont mis à disposition d'établissements scolaires pour la tenue de cours d'EPS pendant le temps scolaire exclusivement. Cette utilisation est régie par une convention de mise à disposition conclue entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, l'établissement scolaire utilisateur et éventuellement sa collectivité de rattachement (Région, Département, Commune).

Article – 17 : Planification de l'occupation des équipements sportifs

Sauf dérogation accordée au préalable, les équipements sportifs communautaires sont mis à disposition des établissements scolaires durant le temps d'enseignement.

Pour les besoins du service public, ou en cas de force majeure, ces mises à disposition seront modifiées avec ou sans préavis.

Chaque année, les établissements scolaires communiqueront leurs plannings prévisionnels, d'occupation détaillés (jours, horaires, zones occupées...) à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois **au plus tard le 15 juin**. Ce planning sera soumis pour avis à la collectivité de rattachement de l'établissement, avant d'être entériné par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article -18 : Dispositions financières

La mise à disposition des équipements sportifs communautaires se fait à titre payant. Les modalités de tarification et de recouvrement des redevances sont prévues par les conventions visées à l'article 2.3 du présent règlement.

II.IV) Dispositions applicables à l'organisation de manifestations sportives et culturelles

Article – 19 : Rappel réglementaire

Tout organisateur de manifestations est tenu de respecter la réglementation applicable aux manifestations et rassemblements.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), l'utilisation même partielle, ou occasionnelle, d'un établissement, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès du Maire de la commune d'implantation de l'équipement par l'exploitant.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Article – 20 : Conditions d'accès

La demande d'organisation de manifestation devra être adressée par écrit à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée, au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.

La demande devra mentionner les informations suivantes :

- Informations générales sur l'organisateur :
 - nomination
 - type de structure (association, organisme privé...)
 - adresse du siège social
 - coordonnées du responsable légal
- la nature de la manifestation
- le jour, les horaires et le lieu
- le matériel utilisé : décor, matériel électrique, aménagement
- le plan d'implantation de la manifestation
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs attendus
- le service d'ordre mis en place
- l'organisation des secours
- l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation
- les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

Article – 21 : Dispositions financières

Les modalités financières applicables à l'organisation de manifestations sportives et culturelles au sein des équipements sportifs communautaires, sont prévues par les conventions signées avec les utilisateurs.

Article – 22 : Autorisations complémentaires

L'organisateur s'engage à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur, et notamment celles relatives à la tenue de manifestations au sein d'un Etablissement Recevant du Public. Une copie de ces autorisations sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article – 23 : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer de l'application du présent règlement par l'ensemble du public accueilli.

Il assurera, le cas échéant, le comptage, le contrôle des entrées et sorties du public, ainsi que le respect des règles de sécurité.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit de refuser une manifestation même annoncée au public (et/ou ayant fait l'objet de tractations financières), en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

L'accès aux surfaces sportives avec des chaussures de ville est strictement interdit.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Lorsque la réglementation l'impose, l'organisateur sera tenu de procéder à la vérification technique des matériels installés à l'occasion de la manifestation. Une copie des rapports de vérification, ou procès-verbal de conformité, sera jointe à la demande d'organisation de manifestation.

L'organisateur est prié de veiller à ce que tout le public quitte les lieux à la fin de la manifestation. Il veillera à remettre le site occupé dans un état de fonctionnement « normal » dès le départ du public.

Quand cela est nécessaire, l'organisateur devra faire appel aux services de police et de sécurité afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité des spectateurs. Les frais en résultant seront à la charge de l'organisateur.

Article – 24 : Protection des sols sportifs

En cas d'installation de matériels (estrade, chaises, tables...) sur la surface sportive, celle-ci devra être protégée au préalable par un revêtement répondant à la réglementation en vigueur et validé par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Il est rappelé que toute dégradation fera l'objet d'une facturation par le biais d'un titre de recette exécutoire émis par le Trésor Public.

Fait à Saint-Quentin, le 17 JUN 2020



Le Président

Xavier BERTRAND

Je soussigné,....., représentant....., reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, et m'engage à en appliquer sans réserve toutes les dispositions.

Fait à....., le

Annexes

ANNEXE 1

CLASSEMENT ERP DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX			
NOM DE L'EQUIPEMENT	CATEGORIE	TYPE	CAPACITE MAXIMALE DES VISITEURS (publics + sportifs + organisateurs + encadrant)
LP Ameublement	4	X	200
Paul Eluard	3	X	500
Anne Frank	4	X	300
Gabriel Hanotaux	3	X	383
Pierre de La Ramée	4	X	250
Tennis Couvert de Montescourt Lizerolles	5	X-L	81

ANNEXE 2

INFORMATIONS SUR L'EQUIPEMENT

Complexe LP Ameublement	Complexe Paul Eluard	Complexe Anne Frank	Complexe Gabriel Hanotaux	Complexe Pierre de La Ramée	Courts de Tennis de Montescourt Lizerolles
Rue Alain 02100 OMISSY	Rue Georges Herbin 02430 GAUCHY	Rue de Champagne 02100 – HARLY	Rue Henriette Cabot 02100 - SAINT- QUENTIN	Rue du commandant Guy Bieler 02100 - SAINT- QUENTIN	Lieu-dit Sous les Clos Bidaus 02440 MONTESCOURT- LIZEROLLES
ACTIVITÉS SPORTIVES POUVANT Y ETRE PRATIQUÉES					
Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Art martiaux Escalade Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint Cardio-combat	Tennis

ANNEXE 3



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nature de votre structure :

- | | | | |
|-----------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| Une association sportive loi 1901 | ☐ | Une association loi 1901 autre que sportive | ☐ |
| Un établissement scolaire | ☐ | Un établissement sanitaire et social | ☐ |
| Un organisme privé | ☐ | Une administration d'Etat | ☐ |
| Une collectivité territoriale | ☐ | Autre (préciser) | ☐ |
-

Identité de votre structure :

Dénomination :

Représentant légal :

Agissant en qualité de :

Adresse du siège social :

Contacts :

NOM-Prénom :

Téléphones (portable de préférence) :

E-mail :
.....

Renseignements généraux sur votre structure

Votre structure est-elle affiliée à une fédération française sportive : Oui ☐ Non ☐

Si oui lequel :

N° d'affiliation :

Votre structure est-elle affiliée à un office des sports : Oui ☐ Non ☐

Si oui laquelle :

Nombre de licenciés/adhérents :

Votre structure perçoit-elle des subventions

- | | |
|-------------------|---|
| • Communales | Oui ☐ Non ☐ |
| • Départementales | Oui ☐ Non ☐ |
| • Régionales | Oui ☐ Non ☐ |
| • Nationales | Oui ☐ Non ☐ |

Votre structure est-elle utilisatrice d'autres équipements sportifs que ceux de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui le(s)quel(s) :

.....
.....

Documents à joindre à la présente fiche*

- Une copie des statuts de votre structure si celle-ci est de nature associative
- Une attestation d'assurance responsabilité civile relative à l'occupation des équipements sportifs communautaires pour l'année en cours.

* s'ils n'ont pas déjà été communiqués aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois)

ANNEXE 4

**UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS
MESURES PARTICULIERES APPLICABLES
EN PERIODE DE PANDEMIE COVID-19**

Mis à jour le 3 juin 2020

Préambule :

Le présent document liste les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, MNP, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) devant s'appliquer en période d'épidémie de Covid-19.

I - Information des utilisateurs

Une signalétique appropriée est apposée au sein des sites sportifs pour rappeler que ces MNP sont partout généralisées, et que en particulier les gestes barrières, ne sont pas de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois mais relève de celle des utilisateurs.

Le protocole de nettoyage/désinfection, s'appuyant sur les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique est affiché sur site par l'ensemble des utilisateurs des équipements sportifs.

II – Responsabilité des utilisateurs

II.1 – Accès aux équipements sportifs

Chaque utilisateur doit prendre les mesures adéquates afin de s'assurer d'aucune présence et/ou suspicion de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, etc.) chez l'un des pratiquants (élèves, adhérents...) placés sous sa responsabilité.

Le cas échéant, le responsable de l'activité (professeur, chef d'établissement scolaire, dirigeant, éducateur...) doit lui interdire l'accès aux équipements sportifs communautaires.

Par ailleurs chaque utilisateur conservera un listing exhaustif des participants à l'activité pendant une durée compatible avec les prescriptions de la CNIL et dans le respect des règles établies pour le RGPD.

II.2 – Respect des mesures et des recommandations en vigueur

Les utilisateurs sont pleinement acteurs dans la lutte contre la pandémie du Covid-19.

Chaque utilisateur doit veiller au respect des recommandations édictées (au niveau national, par le Ministère de l'Education pour les utilisateurs scolaires, par les fédérations sportives pour les utilisateurs associatifs...) et de toutes autres injonctions verbales qui lui seraient adressées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

A ce titre ils doivent s'assurer du respect et de l'application des gestes barrières suivants, durant leur occupation des équipements sportifs :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou réaliser une friction avec un produit hydro alcoolique qu'ils fourniront
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue

- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- Porter un masque grand public durant le temps d'occupation non sportif.

II.3 – Matériels sportifs appartenant aux utilisateurs

Les utilisateurs communiqueront à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise leur protocole de désinfection appliqué aux matériels et équipements leur appartenant, stockés au sein des équipements sportifs et/ou amenés depuis l'extérieur.

Par ailleurs, l'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée et les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc.).

III – Mesures organisationnelles et de gestion du public

III.1 – Les espaces d'accueil et les zones de circulation

L'utilisateur doit veiller à ce que les portes intérieures des sites restent ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

Aucun banc, assise ou autre mobilier non essentiel au déroulement de la pratique sportive ne sera rendu disponible.

III.2 - Les vestiaires

Les vestiaires collectifs ne sont pas mis à disposition du public.

Les utilisateurs doivent arriver en tenue adaptée et repartir après leur séance.

Une paire de chaussure spécifique doit être apportée dans un sac qui restera hors de contact des effets personnels des autres participants.

Les sèche-mains électriques sont condamnés.

III.3 - Les aires de jeux

Le ratio de 1 pers / 4 m² de surface sportive ou de surface de jeux devra être respecté à minima pouvant aller jusqu'à 5 m pour une activité à intensité modérée ou 10 m entre chaque personne pour une activité à forte intensité.

En outre l'accès aux structures artificielles d'escalade et aux espaces spécifiquement dédiés aux pratiques sportives de contact ou de gymnastique n'est pas autorisé jusqu'à nouvel ordre.

Je soussigné(e),....., représentant....., reconnais avoir pris connaissance du présent document et m'engage à en appliquer sans réserve toutes les dispositions.

Fait à....., le

Signature

